

## ANNEXE 67

## Précision ministérielle du 8 novembre 2011 relative au timbre fiscal de 35 euros

En réponse à votre demande, je peux vous faire part des éléments suivants.

En principe, conformément à l'article 1635 bis Q du CGI toute instance est assujettie à la contribution pour l'aide juridique.

Le bureau de conciliation est une formation du conseil de prud'hommes auquel sont soumises, pour tenter un préalable de conciliation, les demandes présentées au CPH, aux fins de jugement. L'exclusion prévue par l'article 62-2, 2° pour les procédures aux seuls fins de conciliation, ne régit donc pas l'intervention du bureau de conciliation.

En application de l'article 62-5 du CPC, l'irrecevabilité est constatée par décision du juge. A défaut de précision pour les CPH, et en l'absence de disposition particulière du code du travail conférant une compétence au bureau de conciliation pour prononcer les fins de non recevoir, il nous apparaît, sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des juridictions, que ce bureau n'est pas compétent pour constater cette irrecevabilité.

Aussi, bien qu'en application de l'article 62-4 du CPC, la partie redevable de la contribution justifie de son acquittement au moment de la saisine de la juridiction, il nous apparaît que le bureau de conciliation, faute de pouvoir prononcer l'irrecevabilité de la demande doit nécessairement pouvoir dresser un procès-verbal de conciliation, nonobstant le défaut de paiement de la contribution.

Edouard de LEIRIS  
Chef du bureau du droit processuel et du droit social  
Direction des affaires civiles et du Sceau